



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Dix-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Niger

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Réponses au groupe de recommandations différées

1. Dans la perspective de l'adoption de son rapport national de l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, l'Etat du Niger a été invité à se prononcer définitivement sur les réponses aux questions différées. L'examen de ces différentes questions a permis de les classer en trois grandes catégories de recommandations relatives à:

- la ratification de certains instruments juridiques des Droits de l'Homme;
- l'incrimination de la torture et l'abolition de la peine de mort;
- la levée des réserves à la CEDEF, les violences faites aux femmes et aux enfants et l'accès à la justice des victimes de violences basées sur le genre.

A. Réponse aux questions relatives à la ratification de certains instruments juridiques des Droits de l'Homme

2. Dans les recommandations n° 78.1-2-3-4-5-6-7-11-12-21-22-23-24-25-26-29, il a été observé que le Niger n'a pas encore ratifié certains instruments, notamment le protocole facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant sur l'implication des Enfants dans les Conflits Armés, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et le deuxième Protocole se rapportant au Pacte International sur les Droits Civils, et Politiques.

- Le Niger a ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sur l'implication des Enfants dans les Conflits Armés et procèdera au dépôt des instruments de ratification;
- Le Niger prend acte des recommandations relatives à la ratification des instruments juridiques suivants:
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Le Protocole facultatif la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

3. Afin de ne pas être en porte à faux avec ses engagements internationaux, le Niger engagera au préalable un processus interne devant aboutir à la ratification.

4. En ce qui concerne le deuxième Protocole se rapportant au Pacte International sur les Droits Civils, et Politiques des consultations sur la question ont été entamées et doivent être poursuivies jusqu'à l'aboutissement du processus.

B. Réponses aux questions sur la torture et l'abolition de la peine de mort

5. Les recommandations n° 78.5-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30 se rapportent à la torture et l'abolition de la peine de mort.

6. En ce qui concerne l'incrimination de la torture, la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 14 dispose que «Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage, ni à des

sérvices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sérvices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions sera puni conformément à la loi.» De même, le Code Pénal dans ses articles 208.1 à 208.4 interdit la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. Cependant, aucune infraction qualifiée de torture répondant à une définition juridique qui suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs (éléments légal, moral et matériel) n'existe dans le Code Pénal.

8. En outre, plusieurs sessions de formations ont été organisées à l'attention des agents chargés de l'application de la loi aux fins de les familiariser aux instruments juridiques internationaux qui interdisent la torture.

9. En guise de conclusion sur ce point on peut dire que rien ne s'oppose à l'incrimination de la torture. Le Ministère de la Justice s'engage par le biais de sa Commission de Réforme de Textes à proposer un projet de loi y relatif une fois le protocole ratifié.

10. S'agissant de l'abolition de la peine de mort, il est tout aussi exact d'affirmer que le protocole d'accord n'a pas été ratifié par le Niger.

11. Toutefois, le gouvernement de transition avait initié des mesures dont la mise en œuvre devait aboutir à la ratification du protocole et à l'adoption d'une loi abrogeant la peine de mort. Comme mesures on peut souligner l'élaboration d'un argumentaire comportant plusieurs phases à savoir la sensibilisation de l'opinion publique (leaders religieux, chefs traditionnels, ONG et associations, partis politiques, et structures étatiques), son adhésion au projet et la soumission au Conseil Consultatif du projet de loi pour adoption.

12. Ces différentes phases n'avaient pas été épuisées lorsque ledit projet avait été transmis à l'organe législatif qui, suite à un débat, a dégagé deux positions: pour les uns, les réflexions sur la question devraient être approfondies et un large débat public engagé avant toute prise de décision; pour les autres, la question de la peine de mort n'est pas une préoccupation des populations nigériennes et est sous-tendue par le lobbying de «certaines organisations internationales.»

13. Ces positions doivent être relativisées pour les motifs suivants:

- le Niger est un pays abolitionniste de fait pour n'avoir pas appliqué la peine de mort depuis 1976;
- l'insuffisance de débat public sur la question ne doit pas ignorer l'existence d'un courant abolitionniste militant en faveur de l'abrogation de toutes les lois qui consacrent cette peine;
- le Niger a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques des Droits de l'Homme et qu'il ne saurait par conséquent se soustraire au respect des droits de l'homme notamment le droit à la vie.

14. Au nom de la continuité de l'Etat, le régime actuel qui fait preuve de prédispositions à bâtir un Etat de droit démocratique peut bien reprendre à son compte les actions ci-dessus menées et dans un cadre consensuel faire aboutir le projet de loi portant abolition.

C. Réponses aux questions relatives à la levée des réserves à la CEDEF, les violences faites aux femmes et aux enfants et l'accès à la justice des victimes de violences basées sur le genre

15. Les recommandations n° 78.17-18-19-20-31-32-33 sont relatives aux violences faites aux femmes et aux enfants et l'accès à la justice des victimes de violences basées sur le genre.

16. Résolument engagé à garantir le respect des droits humains et en particulier les droits des femmes, l'Etat du Niger a consacré dans la Constitution de la 7^{ème} République en son article 22 l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées.

17. Dans le cadre de la levée des réserves à la CEDEF (recommandations n° 78.7-8-9-10-12-17-32), le Niger a mené plusieurs actions:

- l'élaboration d'un argumentaire pour la levée des réserves;
- le plaidoyer pour la levée des réserves.

Les campagnes de sensibilisation pour un changement de mentalités se poursuivent.

18. En outre, pour garantir le droit à la participation des femmes dans les sphères publique, politique et économique, l'Etat a initié et mis en œuvre:

- la loi sur le système de quotas et son décret d'application;
- la Politique Nationale Genre (PNG);
- un cadre de concertation genre et enfance avec les partenaires techniques et financiers et la société civile pour la mise en œuvre de la politique nationale de genre;
- des programmes et projets destinés à rendre effective l'égalité entre les hommes et les femmes dont: le projet initiative genre au Niger, le programme conjoint genre du système des Nations Unies, le projet de renforcement de l'équité en matière de genre etc;
- un programme de leadership féminin à travers notamment des actions de formation des différents acteurs;
- un recueil de textes relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes.

19. Dans le souci de régler les rapports familiaux, l'Etat a entrepris d'unifier son ordre juridique qui repose à l'état actuel de la législation sur deux (2) sources de droits (coutumier et moderne). L'objectif poursuivi est d'assurer l'égalité et la non discrimination affirmées aussi bien par la constitution que dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger. Cela s'est traduit entre autres par:

- l'élaboration d'un projet de Statut Personnel au Niger;
- la mise en place d'un comité d'éthique investi de la mission d'enrichir l'avant projet, d'assurer sa popularisation et sa soumission pour adoption;
- L'organisation des foras régionaux et d'un atelier de validation du projet de texte.

20. Malgré la mise en œuvre de toutes ces mesures, le projet de loi a suscité des réticences de la part de certains leaders d'opinions, justifiées par une insuffisance de consultation. L'Etat entend poursuivre le processus à travers une plus grande consultation.

Les recommandations 78.32-33 portent sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants et l'accès à la justice des victimes de violences basées sur le genre.

21. L'Etat du Niger s'est doté d'un cadre juridique qui prend en compte les violences faites aux femmes et aux enfants.

- La constitution du 25 novembre 2010 en son article 22 consacre la protection de la femme et de l'enfant contre toutes formes de discrimination, de violences et garantit leurs droits à la participation au développement national. Quant à l'article 24, il assure la protection de la jeunesse contre l'exploitation, l'abandon et la promotion de ses droits à la formation et à l'insertion professionnelle;
- Le code pénal réprime les coups et blessures volontaires, le viol, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines;
- La loi sur la santé de la reproduction qui dispose en son Article 7 que toute personne a le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites et punies par la loi.

22. D'autres mesures visant à réduire les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée ont été prises; il s'agit de:

- la création d'un cadre de concertation des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences basées sur le genre;
- la création de centres d'écoute et de cliniques juridiques;
- la célébration chaque année des 16 jours d'activisme pour la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

23. S'agissant des mutilations génitales féminines, des actions visant le changement de comportement à travers un programme d'éducation à base communautaire pour l'abandon des MGF et la réinsertion socioprofessionnelle des exciseuses sont menées.

24. Au Niger, l'accès à la justice est libre et gratuit et les mécanismes judiciaires mis en place assurent à tous les citoyens l'égalité devant les services publics de la justice sans distinction de sexe, de handicap.

Réponse à la recommandation 78.13 relative aux populations et communautés autochtones

25. Le Niger ne reconnaît pas l'existence sur son territoire des populations autochtones que le rapport du groupe de travail de la Commission Africaine assimile aux populations nomades. Il s'agit de groupes ethniques certes minoritaires, mais qui cohabitent harmonieusement avec les autres groupes ethniques sans aucune discrimination.

Réponse aux recommandations 78.14-15-16 sur l'invitation permanente des procédures spéciales

26. Le Niger réaffirme qu'il s'est engagé à inviter des rapporteurs spéciaux à chaque fois que de besoin.

II. Les progrès réalisés depuis l'examen

A. Concernant la sécurité alimentaire, les actions suivantes ont été réalisées

Création de la Banque Agricole du Niger (BAGRI-NIGER)

27. Elle a été inaugurée le 18 Février 2011. La Banque se positionne comme une banque spécialisée dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et le développement des industries agro alimentaires. Les populations cibles de la BAGRI concernent en premier lieu les producteurs agropastoraux et les opérateurs qui évoluent dans le secteur agroalimentaire. Pour sécuriser le secteur l'Etat a mis en place le Fonds de Garantie Agro-sylvo-pastoral, le Fonds de bonification et le Fonds de prévoyance et d'atténuation des calamités.

Symposium International sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle

28. Il a été organisé du 28 au 31 mars 2011 à Niamey sous la direction de la Haute Autorité à la Sécurité alimentaire (HASA). L'objectif assigné à ce symposium est de capitaliser les expériences acquises et ensuite de dégager des axes stratégiques efficaces permettant d'assurer une sécurité alimentaire durable.

29. Le Niger ne disposait pas avant cette date de cadre stratégique d'orientation, de mise en cohérence, de coordination et de suivi-évaluation de l'ensemble des interventions en matière de sécurité alimentaire, à court, moyen et long terme d'où la nécessité de s'attaquer aux causes structurelles de l'insécurité alimentaire.

30. Les réflexions menées au cours de ce symposium ont débouché sur des recommandations qui feront l'objet d'une table ronde des bailleurs au mois de septembre prochain.

La Construction du Barrage de Kandaji

31. D'une durée de cinq ans, la construction du barrage est dans sa première phase de réalisation qui porte sur la mise en valeur de 2000 ha de périmètre irrigué dont 300 ha déjà réalisés sur le budget National et 1700 ha sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement. La pose de la première pierre de construction du Barrage a eu lieu le 23 mai 2011 par son excellence Monsieur le Président de la République. La construction d'une usine d'électricité est également prévue durant cette phase. Les autres phases ne concerneront que des activités d'irrigation avec une mise en valeur par an de 1000 à 2000 ha sur une période de 30 ans. Ce qui va permettre à terme, la mise en valeur d'environ 45000 hectares en tout.

B. Concernant la santé publique

32. Le gouvernement a décidé de recruter 1608 agents de santé dont 450 médecins. Ce recrutement aura pour effet de ramener le ratio à 1 médecin pour 18706 habitants au lieu de 1 pour 41200 habitants; celui des infirmiers à 1 pour 4465 habitants au lieu de 1 pour 5660 habitants; celui des sages femmes à 1 pour 3604 femmes en âges de procréer au lieu de 1 pour 5400.

C. Concernant l'insertion socioéconomique des femmes rurales

33. L'Etat vient de créer un fonds de solidarité en faveur des femmes rurales. Ce fonds est ouvert à la souscription publique et a vocation à soutenir les femmes rurales pour leur autonomisation et l'allègement des tâches domestiques.

D. Concernant les logements sociaux

34. Au titre de l'année 2010, l'Etat a construit 174 logements sociaux pour une valeur de 2 milliards de FCFA sur fonds propres. Une inscription de 3 milliards est prévue pour l'année 2011 en vue de la poursuite de cette opération.

III. Les engagements (recommandations 78.11-12-17)

35. Les nouvelles autorités du Niger réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'Homme et à remplir les obligations découlant de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le pays est partie. Elles s'engagent à coopérer avec le Conseil des Droits de l'Homme et à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de l'Examen Périodique Universel.

IV. L'assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations

36. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, le Niger sollicite un renforcement des capacités du comité interministériel (moyens matériel, humain et financier, mission d'échanges d'expérience, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action du suivi de l'EPU), pour lui permettre de mener à bien les missions dont il est investi. Le Niger sollicite aussi l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation aux droits de l'homme et la mise en place d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme conforme aux principes de Paris.
